

CONVENTION

ENTRE

AUVERGNE-RHONE-ALPES LIVRE ET LECTURE

ET

VILLE DE SAINT-CHAMOND

Préambule

Les collections de périodiques constituent une source documentaire d'une très grande richesse. Elles répondent à une demande en constante augmentation de l'ensemble des usagers des établissements documentaires. Pour autant, l'extrême diversité des titres rend impossible l'exhaustivité de la couverture documentaire par un seul établissement. De plus, la conservation de la presse pose de nombreux problèmes liés à leur volumétrie et à la fragilité du support papier.

Aussi, à la demande des professionnels de la région, Auvergne-Rhône-Alpes Livre et Lecture a initié en 2005 un plan de conservation partagée des périodiques, dans l'intention de servir l'intérêt général du public et afin de garantir la conservation et l'accessibilité des collections de périodiques.

Le travail autour de la conservation partagée permet aux structures participantes d'apporter une réponse concrète au manque d'espace dans les magasins en rationalisant les acquisitions et la conservation, tout en respectant la politique documentaire propre à chacun des établissements. Il permet également de proposer à un large public un accès facilité à des collections répertoriées, complètes et localisées.

Ce plan est ouvert à tout établissement documentaire - quel que soit son statut – qui soit accessible à tous les publics de façon gratuite pour une consultation sur place.

Son principe consiste à répartir la conservation des titres dans les établissements partenaires entre des établissements se positionnant comme « *pôles de conservation* », et d'autres comme « *établissements associés* », s'engageant à compléter les lacunes des collections des établissements responsables de la conservation.

Il est suivi par un comité de pilotage composé de représentants des collectivités territoriales, d'établissements publics, d'associations, de représentants des centres régionaux Sudoc-PS, et est coordonné par Auvergne-Rhône-Alpes Livre et Lecture sous l'égide de la Direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes.

Visas

Vu le Code de l'éducation,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la Convention passée entre l'ABES et la FILL relative à un partenariat entre les structures régionales pour le livre et les centres régionaux du SUDOC-PS, signée le 20 juin 2016,

Vu la Convention relative au centre régional du SUDOC-PS n° n°2018-232-70, signée par le président de l'Université Jean Moulin – Lyon 3, le 30 janvier 2018.

Vu la Convention relative au centre régional du SUDOC-PS n° 2018-231-69, signée par le président de l'Université Grenoble Alpes, le 6 février 2018.

Cela étant exposé, il est convenu entre

Auvergne-Rhône-Alpes Livre et Lecture, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 25, rue Chazière, 69004 Lyon, représentée par délégation, par son directeur, Laurent Bonzon,

et

La Ville de Saint-Chamond, située Avenue Antoine Pinay 42400 Saint-Chamond représentée par Hervé Reynaud, Maire, ou son représentant autorisé à signer, Madame Sandrine Françon, déléguée à la culture.

les dispositions suivantes :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les conditions d'un plan de conservation partagée des périodiques en Auvergne-Rhône-Alpes au sein duquel la Ville de Saint-Chamond inscrit sa Médiathèque municipale Louise Labé en tant que pôle de conservation et/ou établissement associé.

La liste des titres de périodiques faisant l'objet de ce plan et la répartition des responsabilités de conservation et la liste des établissements participant au plan sont accessibles en permanence sur le site d'Auvergne-Rhône-Alpes Livre et Lecture (www.auvergnerhonealpes-livre-lecture.org) ou sur simple demande.

Article 2. Coordination et pilotage

Le plan de conservation partagée des périodiques est coordonné par Auvergne-Rhône-Alpes Livre et Lecture. Le comité de pilotage, quant à lui, est chargé du choix de la méthodologie, des principes de fonctionnement et de la mise en œuvre des différentes étapes de la campagne

Ce comité de pilotage est composé de membres élus, représentant les collectivités territoriales, d'établissements publics ou d'associations partenaires du plan. Ils sont élus pour trois ans reconductibles deux fois à l'occasion de la réunion annuelle prévue à l'article 3, 1er alinéa de la présente convention, par l'ensemble des participants du plan.

Ces membres sont répartis en collèges :

- les bibliothèques publiques (pôles de conservation et établissements associés) comportant entre 6 et 8 membres ;
- les services d'archives, comportant entre 1 et 2 membres ;
- les bibliothèques de l'enseignement supérieur et bibliothèques spécialisées comportant entre 4 et 6 membres ;
- les autres établissements, comportant entre 1 et 2 membres.

Il est également composé de membres de droit :

- un ou deux représentants d'Auvergne-Rhône-Alpes Livre et Lecture ;
- un représentant de chaque centre régional Sudoc-PS de la région ;
- un représentant de la Drac Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3. Les engagements d'Auvergne-Rhône-Alpes Livre et Lecture

Auvergne-Rhône-Alpes Livre et Lecture s'engage à :

- tenir à jour la liste des établissements partenaires du plan (pôle de conservation et établissement associé) ;
- organiser les réunions de travail du comité de pilotage, ainsi qu'une réunion annuelle à destination de tous les établissements participant au plan ;
- coordonner le plan en diffusant largement les listes thématiques établies avec le comité de pilotage ;
- intégrer les titres dans la base de données et assurer régulièrement sa mise à jour ;
- gérer la liste de diffusion permettant les échanges entre établissements ;
- transmettre les informations, dont elle a connaissance, sur les transferts de collections aux CR Sudoc-PS de la région ;
- administrer le plan en passant des conventions avec tous les partenaires ;
- communiquer toutes les informations sur ce dispositif grâce aux outils accessibles sur son site www.auvergnerhonealpes-livre-lecture.org (notamment les bases de données, la liste des corpus, la liste de diffusion, la liste des partenaires, la cartographie interactive).

Ces opérations sont réalisées par Auvergne-Rhône-Alpes Livre et Lecture à titre gracieux.

Article 4. Les engagements des établissements documentaires pôles de conservation

L'établissement qui adhère au plan de conservation des périodiques en tant que pôle de conservation pour un ou plusieurs titres s'engage à :

- conserver sa ou ses collections de référence selon les normes de conservation en vigueur (stockage, conditionnement), sans limite de temps ;
- avertir Auvergne-Rhône-Alpes Livre et Lecture s'il est amené à se désabonner et/ou à se désengager de sa mission de pôle de conservation sur un (ou plusieurs) titre(s), dans les deux mois suivant la décision et, s'il ne pouvait assurer la conservation de la (ou des) collection(s) rétrospective(s) du (ou des) titre(s), de prévoir dans les trois mois suivant cette notification le transfert de la (ou des) collection(s) rétrospective(s) vers l'établissement retenu par le comité de pilotage pour garantir à son tour la conservation ;
- poursuivre les abonnements et chercher à compléter les lacunes des périodiques dont il a la responsabilité en consultant les établissements associés ;
- satisfaire sur place ou à distance aux demandes de communication, pour tous les documents dont l'état matériel le permet, dans les limites et selon les procédures prévues dans le règlement de l'établissement (consultation sur place, prêt inter-bibliothèques, photocopies, reproduction numérique...);
- signaler l'état de la (ou des) collection(s) de référence dans le Sudoc-Ps ;
- participer ou se faire représenter à la réunion annuelle destinée à tous les établissements participant au plan, prévue à l'article 3, 1er alinéa de la présente convention ;
- être accessible à tous les publics de façon gratuite pour une consultation sur place.

L'engagement de l'établissement porte sur la liste des titres validés par le Comité de pilotage, à partir des propositions de l'établissement. La liste est consultable sur le site d'Auvergne-Rhône-Alpes Livre et Lecture.

Un pôle de conservation pour un ou plusieurs titres peut être établissement associé pour d'autres titres du plan.

Article 5. Les engagements des établissements documentaires ét

L'établissement qui adhère au plan de conservation partagée des périodiques en tant qu'établissement associé s'engage à :

- contacter de façon ciblée le(s) pôle(s) de conservation pour les titres qu'il souhaite éliminer et pour lesquels il est établissement associé afin de chercher à combler les lacunes des collections des pôles de conservation ;

et dans tous les cas, utiliser la liste de diffusion pour signaler les titres à éliminer ;

- signaler à Auvergne-Rhône-Alpes Livre et Lecture les transferts de numéros afin que la base puisse être mise à jour régulièrement et au CR si l'établissement fait partie du Sudoc ;
- informer Auvergne-Rhône-Alpes Livre et Lecture des résiliations d'abonnements qu'il projette de faire pour les titres déjà inscrits dans le programme de la campagne.

Un établissement associé pour un ou plusieurs titres peut être pôle de conservation pour d'autres titres du plan.

Article 6. Statut des documents transférés

Le statut des documents transférés des établissements associés vers les pôles de conservation afin de combler les lacunes des collections des pôles de conservation, comme indiqué dans l'article 5, sera celui de la cession définitive et à titre gratuit entre les établissements ayant signé avec Auvergne-Rhône-Alpes Livre et Lecture la présente convention.

Le transfert de propriété sera opéré selon les dispositions réglementaires en vigueur dans chacune des institutions concernées (déclassement et désaffectation et si besoin conventions portant obligation pour les parties de préserver l'existence et la continuité du service public).

La liste des partenaires du plan auxquels les cessions pourront être destinées est accessible sur le site d'Auvergne-Rhône-Alpes Livre et Lecture.

Article 7. Modalités de circulation des collections

La gestion et la coordination du transfert des collections sont assurées par les établissements documentaires opérant l'échange des collections. Les coûts de transfert des collections sont pris en charge soit par l'établissement cédant, soit par l'établissement recevant la cession, soit conjointement par les deux établissements. En cas de désaccord, les deux établissements porteront la question devant le comité de pilotage, qui proposera une solution.

La responsabilité des ouvrages transférés incombe à l'établissement qui assure le transfert. En cas de recours à un transporteur privé, la responsabilité des ouvrages transférés incombe à ce transporteur. Dans tous les cas, la solution retenue fera l'objet d'un accord écrit entre toutes les parties concernées.

Article 8. Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature, pour une durée de 3 ans ; elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée similaire.

Article 9. Liste des périodiques concernés

La liste des périodiques concernés est accessible en permanence sur le site d'Auvergne-Rhône-Alpes Livre et Lecture, ou sur simple demande.

Elle est susceptible de modifications, générées par l'avancée et l'enrichissement du plan de conservation partagée dans le temps. Ces modifications sont soumises à la décision du comité de pilotage.

Les modifications de la liste des établissements participant au plan sont, quant à elles, déléguées de façon permanente à Auvergne-Rhône-Alpes Livre et Lecture.

Article 10. Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée à Auvergne-Rhône-Alpes Livre et Lecture, au plus tard trois mois avant son échéance.

Dans le cas où un pôle de conservation dénoncerait la présente convention, il serait toujours tenu de conserver la (ou les) collection(s) rétrospective(s) du (ou des) titre(s) pour lequel (lesquels) il s'était engagé, ou, s'il était dans l'incapacité d'en assurer la conservation, de prévoir le transfert dans les trois mois de la (ou des) collection(s) rétrospective(s) vers l'établissement retenu par le comité de pilotage pour en garantir à son tour la conservation.

Article 11. Compétence juridictionnelle

Les parties décident que toute difficulté résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un examen amiable entre elles. À défaut de solution amiable, tout litige devra être porté devant le Tribunal administratif correspondant au siège d'Auvergne-Rhône-Alpes Livre et Lecture (Lyon).

Fait en trois exemplaires à Lyon, le

Pour la Ville de Saint-Chamond

Hervé Reynaud
Maire

Pour Auvergne-Rhône-Alpes Livre et Lecture

Par délégation
Laurent Bonzon
Directeur